REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de BOUSSE

Dossier n° DP 57 102 2600078

Date de dépôt : **05/10/2026**

Demandeur : **SANSO MICHAEL**

Pour : **construire une piscine**

Adresse du terrain : **28A RUE PAUL GAUGUIN 57310 BOUSSE**

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de BOUSSE

Le Maire de BOUSSE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 102 2600078, présentée le 5 octobre 2026 par SANSO MICHAEL demeurant 28A RUE PAUL GAUGUIN à BOUSSE (57310),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construire une piscine
- sur un terrain situé 28A RUE PAUL GAUGUIN à BOUSSE (57310)

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/09/2008, modifié le 07/04/2011, le 09/08/2012, le 18/11/2015, le 10/12/2020, le 17/01/2022 et le 29/10/2025,
Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,
Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 28A RUE PAUL GAUGUIN à BOUSSE (57310), à construire une piscine,

Considérant l'article 1AU9 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui dispose :

« L'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 35% de la superficie de l'unité foncière. » ,

Considérant que la superficie du terrain est de 527m² et que l'emprise au sol maximum des constructions est portée à 527m² * 0.35 soit 89.85m²,

Considérant que l'emprise au sol existante avant travaux est de 72m² et que l'emprise au sol créée par la piscine est de 21m² soit un total de 93m²,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

MAIRIE DE BOUSSE
Moselle

Le 23/10/2026

Le Maire

Pierre KOWALCZYK

L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 07/10/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*